

Janvier 2015

Les indemnités de missions particulières (IMP) concernent des missions qui ne relèvent pas de la mission enseignement (du bloc 1, rémunérées par le salaire) ou des missions liées à l'enseignement (du bloc 2, rémunérées par le salaire et par l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves – ou ISOE).

**Les missions particulières**, dites du bloc 3, peuvent être de niveau établissement ou académique. Au niveau de l'établissement, elles comprennent celles de coordonnateur de discipline, coordonnateur de cycle d'enseignement, coordonnateur de niveau d'enseignement, référent culture, référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques, référent décrochage scolaire, coordonnateur des activités physiques et sportives, tutorat des élèves dans les classes des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels, ainsi que toute mission déterminée par l'établissement.

Toutes les missions sont présentées en conseil d'administration **après avis du conseil pédagogique**. Tous les personnels enseignants et les CPE y ont droit.

**Les taux d'indemnisation** sont de 312,50 €, 625 €, 1 250 €, 2 500 € ou 3 750 €. Le taux moyen de 1 250 € correspond à la moyenne d'une heure supplémentaire année (HSA). Les cinq taux permettent de reconnaître des missions de lourdeur différente. L'indemnité est versée en une seule fois, en fin d'année scolaire. Le taux est le même pour tous les corps.

Pour une même mission, il sera **impossible de cumuler** décharge et indemnité. En revanche, pour deux missions différentes, le cumul sera possible.

### ÉTAIT-CE MIEUX AVANT ?

#### Décret de 1950



Plus de marge de manœuvre pour compléter les services et préserver les postes

Possibilité de créer des décharges (bien que cette possibilité ne soit pas vraiment statutaire) ou des heures supplémentaires



Aucun cadre pour la définition des missions

Aucun moyen fléché pour la rémunération

Paiement en heures supplémentaires effectives (HSE) selon le budget disponible

Pas de transparence dans l'établissement

Pas d'équité entre les collègues (taux différents selon le corps, paiement « à la tête du client »).

## IMP défini par le décret de 2014



- Budget connu d'avance
- Missions discutées en conseil pédagogique
- Indemnités fixées en CA
- Taux identique pour tous les corps
- Rémunération garantie pour la mission fixée



- Possibilité limitée de décharge
- Cumul ou combinaison de décharges et d'indemnités impossible
- Pas de possibilité de transfert

### RECONNAISSANCE DE TOUTES LES TÂCHES : CE QUI DOIT CHANGER

Le Sgen-CFDT demande la mise en place d'un service « toutes tâches comprises » permettant de moduler les trois blocs selon les besoins et les choix des équipes et des établissements, avec l'accord des personnels concernés.

Les personnels doivent pouvoir choisir entre décharge et indemnité.



[sgen.cfdt.fr](http://sgen.cfdt.fr)

